



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la création de postes d'attente à
péniches – port central de Dunkerque (59)**

n° : F-032-26-C-0029

Décision n° F-032-26-C-0029 du 28 juillet 2026

Décision du 28 juillet 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-26-C-0029, présentée par le grand port maritime de Dunkerque, relative à la création de postes d'attente à péniches – port central de Dunkerque (59), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- il consiste à créer de nouveaux postes d'attente à péniches, avec la pose de trois passerelles d'accès de 13,50 m (éclairées la nuit) et la mise en place de massifs servant de point d'appui des passerelles, la création de bornes de réseaux d'eau et d'électricité,
- il nécessite le vibrofonçage de 8 à 9 pieux d'un diamètre d'environ 1,12 m,
- il vise à anticiper une éventuelle augmentation du trafic maritime en offrant de meilleures conditions d'accès au port central et en optimisant les mouvements de navires,
- en phase d'exploitation, les nouveaux postes d'attente pourront accueillir jusqu'à trois péniches de 110 m de long simultanément ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune littorale de Grande-Synthe (59),
- sur le canal de Bourbourg au sud de l'écluse de Mardyck au port central à 30 m d'un faisceau ferroviaire,
- sur un terrain du grand port maritime exempt de toute infrastructure existante, au droit d'un canal entretenu,
- sur une zone concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) multi-sites de la plate-forme industrialo-portuaire, et dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Dunkerque,
- à 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310030015 « Marais du Prédemburg, Bois et étang du Puythouck et Pont à roseau » et à 1 km de celle n° 310007020 de la « Dune du Clipon »,

- à moins de 300 m de la réserve naturelle régionale n° FR9300159 de « Grande-Synthe » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le vibrofonçage des pieux sera réalisé avec une machine à fréquence variable, ce qui réduit les impacts sonores des travaux par rapport à une technique classique de battage,
- l'implantation du projet sur le canal de Bourbourg, qu'une écluse sépare du milieu maritime fréquenté par des espèces animales sensibles au bruit, permet d'écarter le risque d'atteinte à ces espèces,
- la présence d'espèces protégées (Linaire couchée et Pseudognaphale jaune) identifiées par des inventaires de 2017 à proximité du projet a donné lieu à des prospections en 2026, qui ont constaté l'envahissement du site par des ronces et la fermeture du milieu, dans lequel aucune espèce protégée n'a été repérée,
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures classiques de bonne gestion du chantier, de gestion des espèces exotiques envahissantes, et de préservation d'espèces protégées qui seraient ultérieurement rencontrées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création de postes d'attente à péniches – port central de Dunkerque (59) n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création de postes d'attente à péniches – port central de Dunkerque (59), n° F-032-26-C-0029, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 28 juillet 2026.

Pour le président de la formation d'autorité environnementale, par délégation

Karine Brulé

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.